

Loi sur les constructions (LC)

Modification du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **721.0**

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [721.0](#) intitulé Loi sur les constructions du 09.06.1985 (LC) (état au 01.04.2017) est modifié comme suit:

Art. 142 al. 4 (mod.), al. 5 (nouv.)

⁴ Les communes fixent dans un règlement la compensation des avantages dus à l'aménagement conformément aux prescriptions du droit fédéral (art. 5 LAT) et aux dispositions de la présente loi.

⁵ En cas de classement en zone à bâtir, les communes qui n'ont édicté aucun règlement perçoivent selon les dispositions de la présente loi une taxe dont le montant correspond à 20 pour cent de la plus-value résultant de mesures d'aménagement.

Art. 142a al. 4 (mod.), al. 5 (nouv.)

⁴ Si la plus-value résultant de mesures d'aménagement en cas de classement en zone à bâtir se monte à moins de 20 000 francs, la taxe n'est pas perçue.

⁵ Les communes inscrivent le cas échéant dans un règlement le montant en dessous duquel les plus-values résultant de mesures d'aménagement en cas de changement d'affectation, d'augmentation du degré d'affectation et de classement de terrain dans une zone d'extraction ou de décharge peuvent être exonérés de la taxe.

Art. 142b al. 3 (mod.), al. 4 (mod.), al. 5 (nouv.)

³ En cas de classement en zone à bâtir, le montant de la taxe prélevée correspond au moins à 20 pour cent et au plus à 50 pour cent de la plus-value résultant de mesures d'aménagement.

⁴ En cas de changement d'affectation ou d'augmentation du degré d'affectation, le montant de la taxe sur la plus-value correspond au moins à 20 pour cent et au plus à 40 pour cent de la plus-value résultant de mesures d'aménagement.

⁵ En cas de classement de terrain dans une zone d'extraction ou de décharge, une compensation équitable des avantages dus à l'aménagement peut, le cas échéant, être prévue dans le cadre de contrats.

Art. 142c al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.)

¹ La taxe sur la plus-value est exigible en cas de classement en zone à bâtir lorsque la plus-value résultant de mesures d'aménagement est réalisée suite à une construction (art. 2, al. 2 DPC) ou à une aliénation. Les procédés énumérés à l'article 130 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) sont considérés par analogie comme des cas d'aliénation.

^{1a} En cas de changement d'affectation et d'augmentation du degré d'affectation, la taxe sur la plus-value est exigible lorsque la plus-value résultant de mesures d'aménagement est réalisée suite à une construction (art. 2, al. 2 DPC).

Art. 142d al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 3a (nouv.), al. 4 (mod.)

² La commune informe les propriétaires fonciers concernés au sujet de la taxe sur la plus-value prévue lors du dépôt public des mesures d'aménagement dont résulte une plus-value.

³ Dès l'entrée en force des plans, elle rend la décision fixant le montant de la taxe sur la plus-value.

^{3a} La taxe sur la plus-value est soumise jusqu'à son exigibilité au renchérissement, qui est fixé sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation.

⁴ Les contrats relatifs à des prestations en espèces ou en nature en cas de classement de terrain dans une zone d'extraction ou de décharge (art. 142a, al. 3) doivent être conclus avant la décision relative aux mesures d'aménagement dont résulte une plus-value.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le

Au nom du Conseil-exécutif,
le président:
le chancelier: